

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2023-048
Code matière : 9.1

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-O-O-O-O-O-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-O-O-O-O-O-

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2023-048 du 17 juillet 2023

Objet : AUTORISATION DE VOIRIE – Rue du Four et Rue du Palais

Le maire de la commune de VABRES L'ABBAYE,

Vu la demande d'autorisation de voirie, en date du 11/07/2023, présentée par l'entreprise « SARL Morin PF » demeurant à Laguiole, souhaitant effectuer des travaux de toiture chez Mme André Chantal, demeurant 9 rue du quai, 12400 Vabres-l'Abbaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avec mise en place d'une travée d'échafaudage rue du Four et rue du Palais, à l'arrière du domicile de Madame ANDRÉ Chantal durant une période de 2 jours et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de couverture.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'entreprise s'engage dès l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit déposer :

- La déclaration de projet de travaux (DT), dont la finalité est d'obtenir à ce stade, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), destinée à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages ;

L'entreprise réalisant les travaux devra remettre la voirie en l'état.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Au vue de la demande, la circulation ne sera pas bloquée.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2023-048
Code matière : 9.1

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée entre le 31 juillet 2023 et le 19 août 2023 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VABRES L'ABBAYE.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire, Frédéric ARTIS

